

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE68

présenté par
M. Abad et M. Fasquelle

ARTICLE 72 QUATER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret peut soulever l'interdiction en permettant certains exceptions précises et encadrées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de la consommation clarifie certaines définitions dont celle du jeu de hasard et d'argent, et celle des jeux d'adresse.

Certains jeux d'adresse posent problème. Il pouvait donc paraître pertinent d'interdire leur offre. Mais toute interdiction totale implique un grand risque d'explosion de l'offre illégale sur ce type de jeu.

Il paraît donc nécessaire d'ouvrir des dérogations pour maîtriser l'offre légale et lutter contre les offres illégales. Ainsi toutes les obligations de régulations s'appliquent, les opérateurs devant être agréés, transparents, avec bien évidemment l'homologation des logiciels et une interdiction des jeux pour les mineurs.

Cet amendement vise donc à autoriser une liste des jeux par Décret.